

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2005-192

R-3584-2005

19 octobre 2005

PRÉSENTS :

M. François Tanguay

M^e Robert Meunier, LL.L., MBA

M^e Louise Rozon, B. Sc. soc. LL.L.

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

Décision procédurale – Cadre de l'audience, avis public et calendrier

Demande d'approbation du budget 2006 du Plan global en efficacité énergétique du Distributeur

1. INTRODUCTION

Dans la présente décision, la Régie fixe le cadre ainsi que le calendrier de l'examen de la demande d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur) relative à l'approbation du budget 2006 du Plan Global d'efficacité énergétique (PGEÉ).

Outre le budget 2006, le Distributeur demande d'approuver certaines modifications à son PGEÉ et de fixer à 10 ans la période d'amortissement au compte de frais reportés autorisé par la Régie dans la décision D-2002-25¹.

La demande du Distributeur ainsi que la preuve à son soutien est disponible sur le site Internet de la Régie au www.regie-energie.qc.ca et à son Centre de documentation au 800, place Victoria, 2^e étage, bureau 2.55 à Montréal.

2. CADRE DE L'AUDIENCE

La présente demande du Distributeur s'inscrit dans la continuité d'un processus initié depuis quelques années².

Le PGEÉ 2003-2010, dont la mise à jour est déposée par le Distributeur, prévoit des économies d'énergie de 4,1 TWh implantés d'ici à la fin de 2010 et un budget global, pour la période 2003-2010, de 1 071,9 M\$. Le budget de l'année 2006 est estimé à 170,9 M\$.

L'examen de la demande doit porter sur la mise à jour du PGEÉ ainsi que les résultats obtenus jusqu'à présent. Pour ce faire, la Régie retient les sujets suivants :

- aspects généraux et objectifs du PGEÉ 2005-2010;
- aspects budgétaires et impact tarifaire, notamment sur les non participants;
- compte de frais reportés et amortissement;
- modifications au PGEÉ, notamment les programmes industriels et les réseaux autonomes;
- coûts évités;

¹ Décision D-2002-25, dossier R-3473-2001, 8 février 2002.

² Décision D-2003-110, dossier R-3473-2001, 5 juin 2003; décisions D-2004-60, 17 mars 2003, D-2004-96, 13 mai 2004 et D-2004-106, 2 juin 2003, dossier R-3519-2003; décision D-2004-133, dossier R-3519-2003, 30 juin 2004; décision D-2005-79, dossier R-3552-2004, 6 mai 2005.

- évaluation et plan de suivi;
- suivi des indicateurs et résultats du PGEÉ;
- suivi des décisions antérieures de la Régie.

3. PROCÉDURE

3.1 AVIS PUBLIC

La Régie demande au Distributeur de faire paraître, au plus tard le 22 octobre 2005, dans les quotidiens *Le Devoir*, *Le Droit*, *La Presse*, *le Soleil* et *The Gazette* l'avis public joint à la présente décision.

3.2 DEMANDES D'INTERVENTION

Toute personne qui désire participer à l'audience publique doit se faire reconnaître le statut d'intervenant. La demande d'intervention doit être transmise à la Régie ainsi qu'au Distributeur au plus tard le 4 novembre 2005 à 12 h et doit contenir les informations exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*³ (le Règlement) dont le texte est accessible sur le site Internet de la Régie et à son Centre de documentation. Tout commentaire du Distributeur sur les demandes d'intervention doit être déposé à la Régie au plus tard le 11 novembre 2005 à 12 h.

Conformément à l'article 11 du Règlement, un intéressé qui ne désire pas obtenir le statut d'intervenant au dossier peut déposer des observations écrites.

3.3 BUDGETS PRÉVISIONNELS

La Régie retient pour la préparation des budgets prévisionnels les bornes maximales établies par le *Guide de paiement des frais des intervenants* (le Guide)⁴. La Régie estime à 20 heures le temps d'audience requis pour l'étude de l'ensemble du dossier.

³ (1998) 130 G.O. II, 1245.

⁴ Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

L'enveloppe allouée aux services d'analystes et d'expert demeure propre à chaque intervenant reconnu, même lors de l'embauche d'un expert commun. Dans ce cas, chaque intervenant alloue une partie ou la totalité de son enveloppe propre à la rémunération de cet expert commun.

Tenant compte des sujets identifiés et du temps de préparation déjà octroyé pour l'examen du dossier, la Régie juge qu'aucun budget de participation supplémentaire n'est requis.

Les balises du Guide en termes d'heures de préparation et de présence à l'audience sont des maxima qui présument d'une participation sur tous les sujets traités dans le présent dossier. La Régie s'attend à ce que les intervenants tiennent compte de ces balises, mais qu'ils établissent leur budget sur la base d'une évaluation réaliste de leur participation à l'audience, en regard des sujets qu'ils souhaitent traiter.

La date limite pour le dépôt des budgets prévisionnels incluant, le cas échéant, le mandat des experts retenus est fixée au 4 novembre 2005, 12 h.

4. CALENDRIER

Aux fins de l'étude du présent dossier, la Régie établit le calendrier suivant :

22 octobre 2005	Date de parution de l'avis public
4 novembre 2005, 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes d'intervention et des budgets prévisionnels
11 novembre 2005	Date limite pour le dépôt des commentaires du Distributeur
30 novembre 2005, 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements au Distributeur
21 décembre 2005, 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses du Distributeur
18 janvier 2006, 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants
1 ^{er} février 2006, 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes de renseignements aux intervenants
15 février 2006, 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses des intervenants
20 au 23 février 2006, de 8 h 30 à 13 h 30	Audience au siège social de la Régie à Montréal

CONSIDÉRANT la *Loi sur la Régie de l'énergie*⁵;

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*⁶, le *Guide de paiement des frais des intervenants*⁷;

La Régie de l'énergie :

FIXE le calendrier prévu à la section 4 de la présente décision;

FIXE à 20 heures le temps d'audience requis pour l'étude de l'ensemble du dossier;

DEMANDE au Distributeur de faire publier l'avis public ci-joint, au plus tard le 22 octobre 2005, dans les quotidiens *Le Devoir*, *Le Droit*, *La Presse*, *le Soleil* et *The Gazette*; et de l'afficher sur son site Internet;

DEMANDE aux intervenants de cibler leur intervention, preuve ou mémoire sur les sujets énumérés à la section 2 de la présente décision;

RETIENT, pour la préparation des budgets prévisionnels, les bornes maximales établies par le Guide;

DONNE les instructions suivantes aux intéressés :

- transmettre leur documentation écrite en huit copies au Secrétariat de la Régie ainsi qu'une copie au Distributeur et à chaque intervenant reconnu,
- transmettre leur documentation écrite par courrier électronique ou sur cédérom ou disquette format MS Word, version 6 ou supérieure, ou format WordPerfect, version 6 ou supérieure,

⁵ L.R.Q., c. R-6.01.

⁶ (1998) 130 G.O. II, 1245.

⁷ Décision D-2003-183, dossier R-3500-2002, 2 octobre 2003.

- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

François Tanguay
Régisseur

Robert Meunier
Régisseur

Louise Rozon
Régisseure

AVIS PUBLIC
RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE D'APPROBATION DU BUDGET 2006 DU PLAN GLOBAL
D'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE D'HYDRO-QUÉBEC

DOSSIER R-3584-2005

La Régie de l'énergie (la Régie) tiendra une audience publique à Montréal pour étudier la demande d'approbation du budget 2006 du Plan global d'efficacité énergétique (PGEÉ) d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur). Cette demande est disponible sur le site Internet de la Régie au www.regie-energie.qc.ca et à son Centre de documentation au 800, place Victoria, 2^e étage, bureau 2.55 à Montréal. La décision D-2005-192 précise les modalités à suivre pour participer à ce dossier.

LA DEMANDE

Le Distributeur demande à la Régie d'accueillir les modifications à son PGEÉ 2005-2010, d'autoriser des investissements en économie d'énergie de l'ordre de 170,9 M\$ pour l'année 2006, de lui permettre de comptabiliser ces dépenses à même un compte de frais reportés et de fixer à 10 ans la période d'amortissement à ce compte.

LES DEMANDES D'INTERVENTION

Toute personne qui désire participer à l'audience publique doit se faire reconnaître le statut d'intervenant. La demande d'intervention doit être transmise à la Régie et au Distributeur au plus tard le 4 novembre 2005 à 12 h et doit contenir les informations exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* dont le texte est accessible sur le site Internet de la Régie et à son Centre de documentation à l'adresse mentionnée au présent avis.

Pour toute information, il est possible de communiquer avec la Régie par téléphone, par télécopieur ou par courriel.

Le Secrétaire
Régie de l'énergie
800, place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2
Téléphone : (514) 873-2452 ou sans frais 1-888-873-2452
Télécopieur : (514) 873-2070
Courriel : greffe@regie-energie.qc.ca